PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Service Risques
Bureau des risques technologiques accidentels
Unité sécurité des équipements industriels
2 rue Saint Sever
BP 86002 – 76032 ROUEN cedex

Rouen, le 29/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SI ELECTRICITE GAZ DE L EURE

RUE DE LA CONCORDE
27930
27930 Guichainville

Références : RapportInspection_station_hydrogène_LeVieilEvreux_160524
Code AIOT : 0100014298

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2024 dans l'établissement SI ELECTRICITE GAZ DE L EURE implanté Rue Maryse Bastie 27930 Le Vieil-Évreux. L'inspection a été annoncée le 29/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection est réalisée dans le cadre de l'action nationale 2024 sur le suivi en service des ESP exploités dans des stations à hydrogène.

L'ordre du jour était le suivant :
1) Présentation du site – typologie d'équipements sous pression,
2) Examiner la liste des équipements sous pression selon §3 de l'article 6 du 20/11/2017,
3) Conduite des ESP selon article 5 du 20/11/2017 (justification du personnel apte à la conduite des ESP),

4) Contrôle de dossiers d'exploitation,
5) Partie terrain (état des ESP et marquage).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SI ELECTRICITE GAZ DE L EURE
- Rue Maryse Bastie 27930 Le Vieil-Évreux
- Code AIOT : 0100014298
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Dans le cadre du développement de la filière hydrogène, le Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE 27) exploite une station-service hydrogène qui alimente des véhicules légers (collectivité), des véhicules utilitaires légers et le car rétrofité H2 de TRANSDEV.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Énergies nouvelles ESP
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Équipements pouvant être mis en service et utilisés	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.557-4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Compétence du personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Dossiers des équipements partie fabrication	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
5	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Déclaration de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Contrôle de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Fréquence des inspections périodiques sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
9	Vérification des accessoires de sécurité avec ou sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 22	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Équipements dont le niveau	Code de l'environnement du 16/07/2023, article L.557-29 et	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à	7 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	de sécurité est altéré	R.557-14-4	l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Dossiers des équipements partie exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Selon les dispositions de l'article L557-2 du code de l'environnement, le Syndicat Intercommunal de l'Électricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE 27) est le propriétaire et donc l'exploitant de la station hydrogène.

Le fabricant de la station hydrogène ATAWEY exploite la station pour le compte du SIEGE 27.

Le personnel ATAWEY rencontré lors de la visite connaît relativement bien la réglementation relative aux équipements sous pression.

L'exploitant doit régulariser la situation administrative de la station hydrogène.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Équipements pouvant être mis en service et utilisés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.557-4
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation d'un équipement ne respectant pas les exigences essentielles de sécurité.
Prescription contrôlée : Article L.557-4 Les produits ou les équipements mentionnés à l'article L. 557-1 ne peuvent être mis à disposition sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés que s'ils sont conformes à des exigences essentielles de sécurité relatives à leurs performance, conception, composition, fabrication et fonctionnement et à des exigences d'étiquetage. Cette conformité à ces exigences est attestée par un marquage, apposé avant la mise sur le marché du produit ou de l'équipement, ainsi que par l'établissement d'attestations. Pour des raisons techniques ou de conditions d'utilisation, certains produits ou équipements peuvent faire l'objet d'une dispense de marquage.

Constats :

Les équipements sous pression composant la station hydrogène ont été assemblés par le fabricant ATAWEY dans ses ateliers situés à Bourget-du-Lac (73370).

Cette station hydrogène est donc considérée comme un ensemble au sens de l'article R. 557-9-1 du code de l'environnement et a donc fait l'objet d'une évaluation de conformité CE d'ensemble selon un module G par l'organisme notifié TUV SUD (CE0036), avant d'être installée sur le site du Vieil-Evreux.

Rappel :"Ensemble" : plusieurs équipements sous pression assemblés par un fabricant pour former un tout intégré et fonctionnel« Intégré »: le fait que les éléments constitutifs sont reliés entre eux et conçus de manière à être compatibles les uns avec les autres.« Fonctionnel »: le fait que les éléments constitutifs remplissent des objectifs généraux définis.

Le fabricant a présenté à l'inspection la déclaration de conformité d'ensemble du 18/10/2021 (ensemble n°19SCD0029) ainsi que sa notice d'instruction.

Cet ensemble était constitué initialement avec notamment 3 cadres de 8 bouteilles d'hydrogène de 50 litres (PS=450 bars) de la marque ROTH en acier allié 34CrMo4 (soit 3 cadres (VES231, VES241 et VES251) de 400 litres avec PS=450 bars). Ces derniers ont été remplacés en 2022 par 3 cadres de 6 bouteilles de 50 litres (PS=550 bars) également en acier allié 34CrMo4 de la marque FABER (soit 3 cadres de 300 litres avec PS de 550 bars). La pression maximale admissible des nouvelles bouteilles est supérieure à celles installées initialement mais les soupapes de protection des nouvelles bouteilles sont tarées à 450 bars.

Dans ces conditions, la modification d'un seul des équipements constitutif de l'ensemble, rend non-conforme sa déclaration UE de conformité d'ensemble.

L'ensemble est également composé d'un échangeur hydrogène ATAWEY de catégorie III (n°0029ECH310, PS=875 bars, V=0,173 litres, 2021) disposant d'une déclaration de conformité d'ensemble du 14/4/2021.

L'inspection a examiné les certificats matières des tubes INOX 316L fournis par les entreprises SANDVIK (n°certificat 170021186) et MUSSARI (n° certificat 1853-2019).

Selon la fiche CLAP X142, les parties principales sous pression telles que les tubes d'échangeurs correspondent aux parties qui constituent l'enveloppe sous pression et les parties qui sont essentielles pour l'intégrité de l'équipement. Les matériaux constituant ces parties principales des équipements doivent faire l'objet d'un certificat de contrôle spécifique. Dans le cas présent, ce certificat est un document de contrôle de type 3.1 établi selon la norme harmonisée NF EN 10204. Ce certificat type 3.1 doit faire référence au système qualité du producteur des tubes et être validé par le contrôleur du producteur des tubes.

De plus, les matériaux sont livrés conformes à une spécification qui peut être :
- une norme harmonisée recensée dans la liste des normes harmonisées au titre le DESP.
- une évaluation particulière des matériaux (EPM) élaborée par le fabricant de l'ESP si les matériaux n'ont pas été construits selon une harmonisée susvisée.

Le certificat SANDVIK n'est pas un document de contrôle de type 3.1 et fait référence au système

unifié de norme américaine UNS S31600 et S31603 pour la construction des tubes INOX 316L → nécessite un certificat de type 3.1 établi selon la norme harmonisée NF EN 10204. Le certificat MUSSARI n°1853-2019 est bien un certificat 3.1 mais ce dernier ne fait pas référence au système qualité du fabricant des tubes et fait référence à la norme américaine ASTM A213/269 pour la construction des tubes INOX 316L-→ nécessite une évaluation particulière des matériaux (EPM).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection : - un document du fabricant de la station hydrogène ATAWEY n°19SCD0029 et de l'organisme notifié justifiant que, selon la méthodologie de la fiche CLAP n° X217, la conception d'origine de l'ensemble n'est pas impactée et qu'il est toujours conçu et fabriqué conformément aux exigences essentielles de sécurité de l'annexe I de la directive 2014/68/UE. Le cas échéant, la déclaration UE de conformité de l'ensemble sous pression « Station hydrogène » type FLOW 50-700 n°19SCD0029 doit être corrigée. - un nouveau certificat matière SANDVIK de type 3.1 établi selon la norme harmonisée NF EN 10204 mentionnant le système qualité du producteur des tubes et faisant référence à une norme harmonisée recensée dans la liste des normes harmonisées au titre le DESP pour la fabrication de tubes en INOX 316L ; - une évaluation particulière des matériaux (EPM) pour le certificat MUSSARI n°1853-2019 nécessitant l'intervention d'un organisme notifié (équipement sous pression de catégorie III selon la plaque de l'équipement). L'EPM doit décrire les propriétés du matériau de manière concise, complète et exacte pour l'application prévue. Elle doit comprendre des données qualitatives et quantitatives démontrant que les Exigences Essentielles de Sécurité (ESR) pertinentes de l'Annexe I de la DESP sont respectées. De plus, l'exploitant doit vérifier l'ensemble des certificats matières émis par l'entreprise MUSSARI utilisés pour la fabrication de la station hydrogène et s'assurer qu'ils sont bien conformes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Compétence du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 5 I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches. Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger.

Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction. II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.
Constats : Monsieur LEONARDI, en charge de l'exploitation de la station hydrogène, a suivi une formation, dispensée par l'APAVE, sur la conduite des équipements sous pression les 17 et 18 janvier 2024. L'inspection a pu consulter l'attestation de formation de l'APAVE du 23/1/2024 relative à l'habilitation à la conduite et à la maintenance d'ESP hors autoclaves et générateurs de vapeur conformément à l'AM du 20/11/2017.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de reconnaître formellement M. LEONARDI apte à la conduite des équipements sous pression composant la station, sous la forme d'un titre d'aptitude faisant référence à l'article 5§I de l'arrêté du 20 novembre 2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Dossiers des équipements partie fabrication

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 6 I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. [...] II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.

Constats : L'exploitant dispose d'un dossier d'exploitation comportant tous les documents liés à la fabrication de la station hydrogène. L'inspection a pu examiner les documents suivants : - Déclaration de conformité du 14/4/2021 de l'échangeur ATAWEY n°0029ECH310 et notice associée, - Déclaration de conformité de 14/4/2021 des échangeurs ATAWEY n°0029THE201 et n°0029THE202 et notice associée, - Déclarations de conformité du 27/9/2016 des 2 réservoirs de stockage d'hydrogène VITKOVICE et notices associées, - Déclarations de conformité du 17/2/2022 des cadres de 6 bouteilles FABER n°1100051, n°1100052 et n°1100053 et notices associées, - Déclarations de conformité du 23/10/2019 des cadres de 6 bouteilles FABER n°0837198 et n°0837199 et notices associées, - Déclaration de conformité du 24/1/2019 du réservoir d'air CORDIVARI n°94137 et notice associée. Les notices d'instruction des bouteilles FABER prévoient une durée de vie maximale de 20 ans associée à un nombre de cycle à respecter. De plus, la vanne manuelle de chaque bouteille FABER doit être vérifiée une fois par an. L'exploitant a mis en place un plan de maintenance visant à les contrôler une fois tous les 5 ans étant donné que ces vannes (et les bouteilles associées) sont inaccessibles car positionnées à l'intérieur d'un caisson réfrigéré à -29°C. D'autres vannes manuelles d'isolement ont été installées à l'extérieur du caisson et sont testées tous les ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit suivre le nombre de cycles de service de pression pour chacun des 5 cadres de 6 bouteilles FABER afin de ne pas dépasser les valeurs maximales indiquées dans les notices d'instruction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Dossiers des équipements partie exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 6 I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article

L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. [...]
Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :
- pour tous les équipements :
- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.

Constats :

Pour le moment, il n'existe pas de dossier d'exploitation pour la partie « suivi en service des équipements ». L'exploitant devra le mettre en place dès les déclarations et contrôles de mise en service réalisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 6
III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la
dernière et de la prochaine requalification periodique.
L'exploitant tient cette liste a la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils a pression.

Constats :

La liste des ESP du 11/4/2024 présentée par l'exploitant est incomplète :

- la colonne correspondant au régime de surveillance des ESP (suivi selon un plan d'inspection ou sans plan d'inspection) est absente, - présence de 2 colonnes Pmax et Pprotection entraînant des erreurs au lieu d'une colonne correspondant à la pression maximale admissible PS inscrite sur la plaque des équipements, - les 2 installations frigorifiques EURODIFROID (R410A, 2019, n°22337/00, V=250 l et PS=17/40 bar) et DENALINE (449A, 2019, n°60602725, V=8,1 l et PS=33 bars) exploitées sur la station hydrogène sont absentes de la liste et sont bien soumises au suivi en service selon le cahier technique professionnel (CTP) pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression du 23/7/2020. De plus, si les données présentes dans la liste (V=6 l et PS=16 bars) concernant le sécheur par adsorption WALKER FILTRATION PD025 sont correctes alors ce dernier n'est pas soumis au suivi en service. De même, le réservoir d'air SEA (V=15 l, PS=11 bars, 2018, n°2078439) n'est pas soumis au suivi en service.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit remettre à jour la liste des ESP exploités sur la station hydrogène et la transmettre à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Déclaration de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et contrôle de mise en service
Prescription contrôlée : Article 8 La déclaration de mise en service est requise avant la première mise en service de l'équipement.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection la déclaration de mise en service (DMS) n°361200 effectuée par l'ancien exploitant GNVERT le 6/2/2023. Cette DMS liste les anciennes bouteilles hydrogène ROTH mais pas les nouvelles de marque FABER. Par ailleurs, aucune DMS n'a été réalisée pour les 2 bouteilles hydrogènes VITKOVICE (n°13666085 et 13666110, 2016, PS=300 bars, V=50 l).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser la déclaration de mise en service des équipements suivants via le site internet https://lune.din.developpement-durable.gouv.fr/externe/Accueil.do : - cadres de 6 bouteilles FABER n°1100051, n°1100052 et n°1100053,

- bouteilles hydrogènes VITKOVICE n°13666085 et 13666110.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 **:** Contrôle de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et contrôle de mise en service
Prescription contrôlée : Article 10 Le contrôle de mise en service est requis avant : - la première mise en service de l'équipement ou après une évaluation de conformité liée à une intervention importante définie à l'article 27 du présent arrêté ; - la remise en service en cas de nouvelle installation en dehors de l'établissement dans lequel l'équipement était précédemment utilisé.
Constats : Les cadres de 6 bouteilles FABER n°1100051, n°1100052 et n°1100053, les 2 bouteilles hydrogène VITKOVICE n°13666085 et 13666110 et les cadres de 6 bouteilles FABER n°0837198 et n°0837199 n'ont pas fait l'objet d'un contrôle de mise en service (CMS) par une personne compétente (PsxV>10000). De plus, les 2 installations frigorifiques EURODIFROID et DENALINE n'ont pas fait l'objet d'une vérification initiale (VI) selon les dispositions du cahier technique professionnel (CTP) pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression du 23/7/2020. Le plan d'inspection devra ensuite être approuvé par un organisme habilité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser par une personne compétente : - le contrôle de mise en service (CMS) des cadres de 6 bouteilles FABER n°1100051, n°1100052 et n°1100053, des 2 bouteilles hydrogène VITKOVICE n°13666085 et 13666110 et des cadres de 6 bouteilles FABER n°0837198 et n°0837199, - la visite initiale des 2 installations frigorifiques EURODIFROID et DENALINE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Fréquence des inspections périodiques sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection
Prescription contrôlée : Article 15 I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : -1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; -2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage. III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service. [...]
Constats : La station hydrogène a été mise en service le 29/10/2020. La première inspection périodique des ESP aurait dû être réalisée, par une personne compétente, avant le 29/10/2023 puis tous les 4 ans, vu qu'aucun des équipements n'a fait l'objet d'un contrôle de mise en service.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser par une personne compétente, avant fin septembre 2024, l'inspection périodique des équipements sous pression soumis.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Vérification des accessoires de sécurité avec ou sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection
Prescription contrôlée : Article 22 La vérification des accessoires de sécurité comporte les opérations suivantes : a) La vérification, en accord avec les états descriptifs, le cas échéant mis à jour, ou la notice d'instructions des équipements, montrant que les accessoires de sécurité présents sont ceux d'origine ou assurent une protection au moins équivalente, et la vérification de la réalisation des contrôles prévus le cas échéant par la notice d'instructions ; b) La réalisation, en accord avec le processus industriel et les fluides mis en œuvre, d'un contrôle de l'état des éléments fonctionnels des accessoires de sécurité ou d'un essai de manœuvrabilité adapté montrant qu'ils sont aptes à assurer leur fonction avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévues ; c) La vérification de l'absence d'obstacles susceptibles d'entraver le fonctionnement des accessoires de sécurité ; d) Pour les équipements sous pression dont le produit de la pression maximale admissible en bars par le volume en litres excède 3 000 bar.1, le retarage des soupapes de sécurité ou leur remplacement par un accessoire de sécurité assurant la même protection ; e) L'examen visuel, ainsi que la vérification du fonctionnement et du réglage des dispositifs comprenant un organe de mesure ou de détection pilotant une fonction d'intervention ou de coupure et de verrouillage permettant de prévenir le dépassement d'une limite admissible, si l'un de ces dispositifs est présent. L'examen visuel permet de s'assurer que la dernière vérification de ces dispositifs effectuée lors de la dernière inspection périodique est satisfaisante ; f) Les soupapes des équipements dispensés de vérification intérieure ne font l'objet que d'un examen visuel extérieur sans dépose ni démontage ; g) L'examen des disques de rupture et des certificats les accompagnant.
Constats : Sur le terrain, l'inspection a pu constater qu'il existait des vannes d'isolement entre chacun des 6 cadres de bouteilles hydrogène FABER et leur soupape associée SVA241, SVA251, SVA261, SVA261, SVA271 et SVA281. Le capotage des vannes d'isolement mis en place pour éviter leur accès n'est pas efficace. La manœuvre de ces vannes est donc possible. L'exploitant ne dispose pas de procédure de gestion de ces organes d'isolement et aucun contrôle après intervention (CAI) n'a été réalisé par un organisme habilité selon les dispositions de la BSERR 16-037 du 10/3/2016 relative à l'organe d'isolement en amont ou en aval de l'accessoire de sécurité qui protège un équipement sous pression.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit créer une procédure de gestion des vannes d'isolement présentes entre les 6 cadres de bouteilles hydrogène FABER et leur soupape associée SVA241, SVA251, SVA261, SVA261, SVA271 et SVA281, et faire réaliser un CAI par un organisme habilité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 **:** Équipements dont le niveau de sécurité est altéré

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2023, article L.557-29 et R.557-14-4
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation d'un équipement dont le niveau de sécurité est altéré
Prescription contrôlée : Article L.557-29 L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré. R.557-14-4[...]Il retire du service dans des délais tenant compte des dangers associés tout équipement dont le niveau de sécurité est non satisfaisant, dont l'aptitude au service n'est pas ou plus assurée dans les conditions d'utilisation prévues, ou pour les équipements sous pression nucléaires s'il ne garantit plus la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1.
Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté une légère fuite d'hydrogène en aval de la vanne PVA222 (bullage d'une solution d'eau savonneuse appliquée par l'exploitant).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour supprimer la fuite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours